

REFERENCES

Arrêté du 27 février 1962, modifié

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS.

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'IFTS.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

CIRCONSTANCES

Les diverses consultations électorales occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote.

SONT CONCERNES

Tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet.

PROCEDURE

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections sont, au choix de l'autorité territoriale :

- ❖ **SOIT COMPENSEES PAR UNE RECUPERATION pendant les heures normales de service**
-

Elle est soumise à autorisation de l'autorité territoriale, selon les nécessités de service. Elle est équivalente au nombre d'heures effectuées ou, par délibération après avis du comité technique, majorée du taux qu'aurait été l'heure en paiement.

- ❖ **SOIT INDEMNISEES selon la catégorie de personnel sous forme :**
-

1 – d'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

Qui peut bénéficier des IHTS ?

Les agents éligibles au décret 2002-60 du 14/01/2002 soit les agents de catégorie C, et B quel que soit leur indice figurant sur la délibération du conseil municipal fixant la liste des emplois concernés par le versement d'IHTS.

Comment sont-elles calculées ?

- **Agents à temps complet** : Les heures réalisées sont majorées : le montant est celui du [barème de traitement des fonctionnaires](#) en vigueur au moment des élections. La réglementation des heures supplémentaires s'applique. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
Le tarif est différent selon que les heures supplémentaires ont été effectuées les dimanches et jours fériés pour les jours de scrutin (majorées de 2/3) ou la nuit (entre 22 h et 7 h, majorées de 100%). Cependant, la majoration de dimanche et de nuit ne sont pas cumulables (article 8 du décret 2002-60 sus cité).
Les heures supplémentaires effectuées pour la préparation des élections, ou les scrutins ayant lieu en dehors des dimanches et jours fériés peuvent être indemnisées.
- **Agents à temps non complet** : les heures complémentaires sont calculées sur la base du traitement indiciaire, sans majoration de dimanche ou de nuit jusqu'à 35 H. Au-delà de 35H, des heures supplémentaires avec majoration de dimanche et de nuit seront versées.

- **Agent à temps partiel** : les heures réalisées sont appelées "heures supplémentaires" mais en réalité, elles se calculent comme des heures complémentaires en divisant par 1820 le traitement annuel brut d'un agent au même indice exerçant à taux plein (article 3 du décret 82-624 du 20 juillet 1982) Ce tarif horaire s'applique "quels que soient la quotité de temps de travail, le moment où sont effectuées les heures et leur nombre" QE 271282, Jo Assemblée Nationale du 7 février 1983).

Une délibération doit autoriser le versement d'heures supplémentaires. Le versement s'effectue au vu d'un état nominatif mensuel établi par l'autorité.

2 - IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections) :

Qui peut bénéficier des IFCE ?

Tous les agents qui ne peuvent prétendre à l'IHTS et qui étaient éligibles aux IFTS selon le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 peuvent percevoir des IFCE.

Comment sont-elles calculées ?

Son paiement ne peut intervenir sans qu'une délibération soit prise.

Elle est calculée de la manière suivante :

1. Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum :

La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 indique que le **crédit global** est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS mis en place dans la collectivité pour les attachés (IFTS de 2^{ème} catégorie) multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Soit 90.98€ (taux IFTS mensuel de 2^{ème} catégorie) x coefficient (compris entre 0 et 8 attribué dans la délibération de l'IFTS ou à défaut dans la délibération de l'IFCE si la collectivité n'a pas délibéré pour l'IFTS) x nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximum est fixé au ¼ de l'IFTS annuel des attachés de 2^{ème} catégorie coefficienté déterminé par délibération dans la collectivité.

Exemple :

Une commune verse en moyenne l'IFTS à ses attachés au taux de 2. Cinq agents peuvent prétendre à une attribution individuelle dans le cadre d'une élection municipale.

Le montant moyen de la collectivité correspondra à $90.98 \text{ €} \times 2 = 181.96 \text{ €}$

Dans ce cas, le crédit global de l'IFCE sera de :

$$181.96 \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

Soit, **si 5 agents** remplissent les conditions d'octroi : $181.96 \times 5 = \mathbf{909.80 \text{ €}}$

Ou **si 1 seul agent** : $181.96 \times 1 = \mathbf{181.96 \text{ €}}$

Attention : le montant individuel ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS 2^{ème} catégorie institué dans la commune, soit $\mathbf{90.98\text{€} \times 12 \times 2 / 4 = 545.88 \text{ €}}$

Cette somme est à répartir entre les 5 bénéficiaires selon les critères qu'il appartient à la collectivité de déterminer.

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Si 1 agent sur 5 perçoit le taux individuel maximum, soit 545.88 €, les 4 autres agents se partageront 363.92 €.

2. Pour les autres élections politiques et professionnelles :

Le crédit global équivaut à 1/36^{ème} de la valeur maximale annuelle de l'IFTS **dans la collectivité**, multipliée par le nombre de bénéficiaires. Le montant maximum individuel ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés de 2^{ème} catégorie versée ou prise en référence dans la collectivité.

Soit la formule suivante :
$$\frac{((\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie}) \times \text{coefficient (de 0 à 8)}) \times \text{nombre de bénéficiaires}}{36}$$

Exemple : Si IFTS est versé dans la collectivité au coefficient 2 et 4 bénéficiaires, on obtient :

$$((1091.70 \times 2) \times 4) / 36 = 242.60 \text{ €}$$

La somme individuelle maximum à ne pas dépasser sera : $1091.70 \times 2 / 12 = 181.95 \text{ €}$

POUR TOUTES LES ELECTIONS

RIFSEEP et IFCE

L'IFCE peut être versée en plus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 et courrier de la DGCL en date du 28 décembre 2016).

Pour toutes les élections :

- Cette option de rétribution entraîne la rédaction d'un **arrêté** d'attribution individuelle notifié à l'agent.
- Il est admis que lorsqu'un seul agent peut prétendre au versement de l'IFCE, il peut percevoir la totalité du crédit global.
- Si l'IFTS n'était pas instaurée dans la collectivité OU que la délibération l'instaurant a été abrogée, la délibération que cette dernière prend pour instaurer l'IFCE fixe un taux moyen de l'IFTS de référence compris entre 0 et 8.
- Il n'y a pas lieu de proratiser l'IFCE lorsque l'agent exerce son activité à temps non complet ou à temps partiel.

CUMUL – TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

COTISATIONS

IHTS :

- Agent affilié à la CNRACL : CSG, RDS, RAFF
- Agent affilié à l'IRCANTEC : toutes cotisations

IFCE :

- Agent affilié à la CNRACL : CSG, RDS, RAFF
- Agent affilié à l'IRCANTEC : toutes cotisations

Les heures supplémentaires et complémentaires ("exceptionnelles") **effectuées à la demande de l'employeur** par les agents **à partir du 1er janvier 2019** ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite d'une assiette de 5000 € par an, ni aux cotisations sociales salariales.